



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 63024

Texte de la question

A la demande de l'union départementale des combattants d'Afrique du Nord, M Claude Birraux attire l'attention de M le ministre de l'économie et des finances, sur le remboursement à année échue et en deux versements (février et solde en juin) de la part des majorations légales incombant à l'Etat. Cette procédure obligeant les caisses autonomes à faire l'avance de la totalité de ces majorations occasionnant un sérieux préjudice et une perte d'intérêt très importante au détriment des retraites servies à leurs adhérents, il lui demande si le rétablissement de la procédure antérieure, à savoir des avances trimestrielles concordant avec les versements effectués par la caisse, peut être envisagé.

Texte de la réponse

Reponse. - La procédure de remboursement à année échue des majorations légales a été instaurée afin d'assurer une gestion plus stricte et plus rationnelle des crédits budgétaires. Ainsi, conformément aux textes en vigueur, il a été décidé en 1984 d'opérer des remboursements à année échue au vu des comptes annuels des organismes débirentiers. À partir de 1987, ces nouvelles modalités pratiques de remboursement des majorations légales ont été étendues à tous les organismes débirentiers et, notamment, aux caisses autonomes mutualistes de retraite. Les caisses autonomes mutualistes sont, de ce fait, remboursées en février des dépenses de majorations engagées pendant les neuf premiers mois de l'année précédente. Le solde, correspondant au total des dépenses engagées, moindre de l'acompte de février, est versé au mois de juin. Il ne paraît pas souhaitable de revenir sur cette procédure.

Données clés

Auteur : [M. Birraux Claude](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63024

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 octobre 1992, page 4773